CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JANVIER 2025

Présents : Pascal Salanié, Serge Bazin, Joëlle Montagne, Philippe Burnens, Nelly Espagnat, Sandrine Gazard-Maurel

Absents sans procuration : Frederic David, Cécile Gueguen, Ludovic Geay

Secrétaire de séance : Sandrine Gazard-Maurel

Le quorum est atteint.

Heure de début : 18H46

Point 1:

Validation du compte rendu du dernier conseil municipal en date du 05/12/2024 :

6 VOTES POUR

Point 2:

Bilan de la concertation et arrêt des ZAEnR

L'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit une concertation du public selon des modalités librement déterminées par la commune. Cette concertation a été mise en œuvre à la suite de la définition des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables en partenariat avec la Communauté de Communes Quercy Bouriane.

Ainsi,

– un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la Commune a été consultable du 09 au 30/12/2024 et complété au fur et à mesure des études et échanges avec le public, un registre de concertation disponible en mairie a permis au public de formuler ses observations

et

- une consultation par voie électronique a été organisée du 09 au 30/12/2024 (https://www.anglars-nozac.fr/)

et

- affichage sur les 22 panneaux communaux.

Le Maire présente le bilan joint de cette concertation joint en annexe (Cf 3 - Bilan de la concertation du public)

| □ 2 (nombre de personnes ayant consigné des observations sur le registre) |
|---|
| □ 0 (nombre de personnes présentes en réunion publique) |
| □ 0 (nombre de personnes et de contribution reçues via la consultation électronique) et que les avis émis sont favorables aux propositions faites par le Conseil municipal, ou qu'à l'issu de la concertation, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes listées ci-après (ou dans le tableau joint en annexe) ont été identifiées : |

- ZAEnR Photovoltaïques
- Centrale PV au sol
- PV Toitures

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ZAEnR Photovoltaïques
- Centrale PV au sol
- PV Toitures

CHARGE le Maire de notifier la présente délibération :

- au Secrétaire général, référent préfectoral unique du Lot,
- à la Communauté de Communes Quercy Bouriane,
- au syndicat mixte du Pays Bouriane, en charge de l'établissement du Schéma de Cohérence Territoriale.

VOTE: POUR 6 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Point 3 : CCQB Modification statuts :

Modifications des statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane :

Doter la communauté de communes des compétences d'autorité organisatrice (ao) de l'accueil du jeune enfant et actualiser la formulation de certains éléments de la compétence optionnelle « action sociale »

EXPOSÉ DES MOTIFS:

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, en son article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214 du code de

l'action sociale et de familles (CASF) apporte des précisions à cette loi. A partir du 1er janvier 2025, ce sont les communes qui sont désormais AO de l'accueil du jeune enfant, avec 4 compétences :

- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leur famille en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil du jeune enfant disponibles sur leur territoire ;
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil du jeune enfant ;
- 4) Soutenir la qualité de ces modes d'accueil.

Les communes peuvent transférer tout ou partie de ces quatre compétences à un établissement public de coopération intercommunale.

La communauté de communes Quercy Bouriane exerce déjà en partie les compétences susmentionnées à travers la mise en œuvre du Relais Petite Enfance (RPE), de la Convention territoriale Globale des services aux familles (CTG) et de la coordination petite enfance, dans le cadre de sa politique statutaire d'animation enfance/jeunesse et de soutien à l'accueil des enfants de moins de six ans.

En effet, les services concernés de la communauté de communes procèdent au recensement des besoins des familles et des modes d'accueil de la petite enfance sur l'ensemble du territoire.

Le RPE informe et accompagne les familles dans leur recherche de mode de garde pour les enfants de moins de trois ans et soutient la qualité d'accueil des assistantes maternelles. Le plan d'action de la CTG contient, quant à lui, une forme de planification de développement des modes d'accueil de la petite enfance.

Les statuts actuels de la communauté de communes n'évoquent aucunement ces missions. Il apparaît cohérent, en termes de politique sectorielle et d'organisation territoriale que les différentes compétences d'autorité organisatrice d'accueil du jeune enfant soient pleinement prises en charge par la communauté de communes Quercy Bouriane. Ces compétences doivent, dans ce cas, être intégrées dans les statuts.

Il serait également opportun de procéder à une modification de forme de la compétence « animation enfance/jeunesse » en y ajoutant explicitement la petite enfance. Cet ajout clarifierait la compréhension du texte.

Enfin, les statuts actuels de la communauté de communes excluent la commune de Gourdon en ce qui concerne « l'intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles ».

Cette exception est de nature à réduire le champ des possibilités dans l'accompagnement, par la communauté de communes, du développement des modes de garde à Gourdon.

Il est donc proposé de retirer des statuts cette exclusion de Gourdon.

DÉLIBÉRATION

Vu la loi n°2023-1196 pour le plein-emploi du 18 décembre et son article 17,

Vu le code de l'action sociale et des familles et son nouvel article L.214,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les statuts de la communauté de communes Quercy Bouriane approuvés par arrêté préfectoral n°SPG-2022-4 du 24 mars 2022 portant modification des compétences de la Communauté de Communes Quercy Bouriane,

Vu la délibération 2024-161 du 11 décembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes Quercy-Bouriane

Considérant que les communes peuvent transférer tout ou partie des quatre compétences énoncées dans l'article L.214-1-3 du code de l'action sociale à un établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que la communauté de communes Quercy Bouriane assure déjà en partie ces compétences à travers la mise en place du Relais Petite Enfance, de la Convention Territoriale Globale des services aux familles et de la coordination petite enfance, Considérant qu'il y a lieu d'intégrer les missions susdites aux compétences de la communauté de communes Quercy Bouriane,

Considérant que la loi du 18 décembre 2023 modifie l'article L. 2324 du code de la santé publique et prévoit que le projet de création, extension ou transformation d'un EAJE ou service de droit privé fait l'objet, préalablement à la demande d'autorisation, d'un avis favorable de l'AO de l'accueil du jeune enfant,

Considérant que cet avis doit être rendu par délibération de l'AO de l'accueil du jeune enfant, au regard des besoins recensés sur le territoire,

Considérant qu'il est opportun d'ajouter, de façon, explicite, la petite enfance dans les paragraphes des statuts relatifs à l'enfance et à la jeunesse au titre de l'action sociale, Considérant qu'il est souhaitable, en termes de planification du développement des modes d'accueil de la petite enfance, de supprimer l'exclusion de Gourdon de l'intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles,

Considérant que les services régionaux et départementaux de l'État en charge des missions relevant des secteurs de la jeunesse, de l'engagement, de l'éducation populaire, de la vie associative et des sports ont été transférés au Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (MENJS) par un décret publié le 10 décembre 2020,

Considérant, par ailleurs, qu'il est opportun de profiter de cette modification statutaire pour actualiser la rédaction du bloc de compétence optionnelle « action sociale », il est proposé de remplacer la mention « Point Bouriane » par « Espace socio-culturel », le « Point Bouriane » correspondant à un label régional qui n'existe plus à ce jour, et de remplacer le terme cyberbase, par pôle numérique.

Il est proposé au Conseil municipal :

- De valider la modification statutaire de la définition de l'exercice de la compétence optionnelle « action sociale » de la Communauté de Communes Quercy-Bouriane, comme suit :
- « Mise en place d'une politique d'animation petite enfance/enfance/jeunesse dans le cadre d'un accompagnement de toute initiative des Ministères Jeunesse et Sports, Education Nationale du Ministère de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, de la Caisse d'Allocations Familiales, ou tout autre secteur concernant la petite enfance, l'enfance et la jeunesse.

Dans le cadre de la politique petite enfance, enfance et jeunesse de la communauté de communes les locaux suivants sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les locaux de l'ancienne école maternelle de l'Hivernerie

Les locaux dits « La Bicoque » sis 26 Boulevard Gambetta à Gourdon

Les locaux dits « Moulin Delsol » sis sur la commune du Vigan suite à la liquidation de la communauté de communes Haute-Bouriane

Délibération n°2010-34 du 17 mars 2010

o Intervention au titre des Maisons d'Assistantes Maternelles : avis de principe favorable à la création de Maisons d'Assistantes Maternelles hors la Commune de Gourdon et sans aide financière de la

communauté de communes.

o Création, aménagement, gestion et animation de lieux d'accueil d'enfants de moins de 6 ans

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- o La création et l'aménagement de crèches
- o La création et la gestion de relais d'assistantes maternelles
- o La création et gestion de Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'accueil et l'animation en dehors des temps scolaires, en direction des enfants de plus de 3 ans et adolescents. Gestion d'un Service Public Petite Enfance, au titre d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, avec les missions suivantes :
- 1) Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 dudit code, disponibles sur leur territoire ;
- 2) Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3) Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4) Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I du CASF.

Délibération n°2014-145 du 15 décembre 2014

Organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les mercredis. Les communes restent compétentes pour l'organisation d'actions périscolaires en direction des enfants des écoles primaires, les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les temps d'accueil du matin avant la classe, sur les temps méridiens et sur les temps d'accueil immédiatement après la classe. Création et gestion de centre de ressources multimédia tout

public : cyberbase pôle numérique de Gourdon, et le Point Bouriane l'Espace socio-culturel de St Germain du Bel Air et Concorès.

VOTE: POUR 6 CONTRE 0 ABSTENTION 0

Point 3 : Solidarité avec la population de Mayotte

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet évènement dramatique.

Le conseil municipal d'ANGLARS-NOZAC décide de ne pas contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte.

VOTE: POUR CONTRE 6 ABSTENTION 0

DIVERS:

 Rapport du SIVU scolaire (syndicat intercommunal à vocation unique) sur l'année 2023/2024

Quelques chiffres clés à retrouver dans le rapport :

- 11 agents dont 2 avec le statut fonction publique titulaire, des CDD et des agents mis à disposition par les communes composant le SIVU. Au total 6,5 agents à temps plein, pour un total de 112h d'absences remplacées par les élus.
 Il y a eu moins d'absences que l'année précédente.
- 113 élèves 10% ne sont pas issus des communes du SIVU (Groléjac, Payrignac, Gourdon, Nadaillac)
- 14939 repas fabriqués dont 5388 à Anglars-Nozac, le prix du repas pour les familles était de 2,60€, le coût du repas pour les communes étant de 8,21€. Le prix pour les familles est passé à 2,80€ en janvier 2025.

- 41 enfants scolarisés à Anglars Nozac
- 263 000€ de budget global pour le SIVU, un enfant coûte en primaire : 2267,92€/ an et en maternelle : 3881€/an (il y une ATSEM)
- La garderie est gratuite jusqu'à 5 fois par an et au-delà de 5 utilisations, coûte 30€/an, elle passera à 35€ en 2025. Des amendes seront également à prévoir suite à trop d'abus sur les retards pour venir récupérer les enfants.
- Les prévisions de l'inspection académique sont de l'ordre de 1000 enfants de moins dans les années à venir pour le département du Lot.
- 2) L'arrière-salle de la salle des fêtes fera prochainement l'objet d'un tri des appareils et objets inutilisés à retirer. Un projet doit commencer à être étudié pour la réhabilitation de cette salle des fêtes. L'obtention de subventions pour financer ce projet sera conditionné au fait qu'elle devra, suite aux travaux, pourvoir passer en Cat C ou B concernant sa consommation énergétique.
- 3) Un établissement scolaire de Cahors où une élève d'Anglars Nozac est scolarisée, nous fait parvenir une demande de participation financière concernant un projet de voyage scolaire. La commune rejette la demande.

Fin du Conseil 20h09